



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Accord du 23 janvier 2025 relatif aux salaires minimums conventionnels

Etendu par arrêté du 19 mars 2025 JORF 29 mars 2025

IDCC

> 3213

SIGNATAIRES

> Fait à :

Fait à Paris, le 23 janvier 2025. (Suivent les signatures.)

> Organisations d'employeurs :

UNTEC,

> Organisations syndicales des salariés :

BATIMAT-TP CFTC,

NUMÉRO DU BO

> 2025-7

LISTE DES CONVENTIONS AUXQUELLES CE TEXTE EST RATTACHÉ

> [Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015](#)

(1) A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, avenant étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

(Arrêté du 19 mars 2025 - art. 1)

Article 1er

En vigueur étendu

Règles conventionnelles

Les règles non traitées dans cet accord sont issues de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et de métreurs vérificateurs (IDCC 3213) suivant le champ d'origine de l'entreprise.

Article 2

En vigueur étendu

Salaires minimums conventionnels (IDCC 3213)

Les valeurs de salaires minima par niveau selon les grilles issues de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et de métreurs vérificateurs (IDCC 3213), sont revalorisés de la façon suivante :

- grille nationale : 2, % pour les niveaux de A1 à F, de 1.6 % pour le niveau cadre G (qui ne peut pas être inférieur au PMSS) et 1.5 % pour les niveaux de cadre de H à I ;
- grille Ile de France : 2, % pour les niveaux de A1 à F, de 1.6 % pour le niveau cadre G (qui ne peut pas être inférieur au PMSS) et 1.5 % pour les niveaux de cadre de H à I.

ETAM

Niveau	Salaire minimal mensuel national (hors Île-de-France)	Salaire minimal mensuel Région Île-de-France
A1	1 855,63 €	1 935,38 €
A2	2 006,15 €	2 136,45 €
B	2 276,02 €	2 392,28 €
C	2 517,49 €	2 643,81 €
D	2 859,56 €	3 000,42 €
E	3 111,09 €	3 276,54 €
F	3 445,34 €	3 636,50 €

Cadres

Niveau	Salaire minimal mensuel national (hors Île-de-France)	Salaire minimal mensuel Région Île-de-France
G	3 925,82 €	4 037,03 €
H	3 974,56 €	4 238,35 €
I	4 691,99 €	4 950,26 €

Article 3

En vigueur étendu

Date d'effet

Le présent accord prend effet, pour l'ensemble des entreprises adhérentes ou non à l'un des syndicats signataires, le lendemain du jour de la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel ou le premier jour du mois suivant dans le cas où cette publication a lieu à compter du 16 du mois.

Article 4

En vigueur étendu

Égalité de rémunération entre hommes et femmes

Conformément à l'article R. 2261-1 du code du travail et à la loi du 23 mars 2006 applicable à compter du 24 mars 2007, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre femme et homme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre femme et homme.

Article 5

En vigueur étendu

Dispositions spécifiques TPE

La branche étant composée principalement d'entreprises de moins de cinquante salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de stipulations spécifiques.

Article 6

En vigueur étendu

Durée. Publicité. Dépôt

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord conformément aux dispositions des articles L. 2261-16 et L. 2261-24 du code du travail.

Cet accord fait l'objet d'une « signature sur table » à l'issue de la réunion de CPPNI du 23 janvier 2025.